

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 septembre 2012 relatif à la certification d'un prestataire de services de navigation aérienne. (4762SMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(29 novembre 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 27 septembre 2012 relatif à la certification d'un prestataire de services de navigation aérienne (ci-après le « règlement grand-ducal du 27 septembre 2012 »).

L'inspection de standardisation ATM.LU.09.2013 diligentée par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après l'« AESA ») dans le cadre de la mise en œuvre du projet de « *ciel unique européen* » a en effet relevé certaines ambiguïtés rédactionnelles dans le règlement grand-ducal du 27 septembre 2012.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tend ainsi à mettre le règlement grand-ducal du 27 septembre 2012 en conformité avec les recommandations de l'AESA en modifiant les passages concernés.

La Chambre de Commerce relève que les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal invoquent l'urgence. Elle regrette toutefois qu'aucune justification de l'invocation de l'urgence ne soit donnée dans l'exposé des motifs ou les commentaires des articles.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI